

Présents : MM COURTOIS T., Bourgmestre-Président,
CORNET A., LEHEUREUX-MARIQUE N.,
RENSON V., Echevins
CLOUX F., PIRARD M., RENSON V.,
LEFEVRE O., DUTILLEUX J., RAVIGNAT A.,
MONNAIE-PELGRIMS A., SMAL J.-P., Conseillers
LEONARD M-F., Présidente du CPAS
de MARNEFFE A., Secrétaire

Le Conseil communal,

Objet : installation du conseil communal des enfants

Le Conseil communal,

Le Président accueille les enfants élus suite au dépouillement des votes du 18 novembre 2022 dans le cadre du conseil communal des enfants, donne la parole à l'Echevin de la jeunesse qui après les avoir félicité, les invite à prêter serment entre les mains du Bourgmestre.

Prêtent successivement serment :

1. Odile BAPTISTE
2. Chloé CHABOT
3. Ethanaël EVRARD
4. Aubane LORGE
5. Léon PONCELET
6. Arnaud WAUTERS

Qui sont dès lors installés dans leur fonction de conseiller du Conseil Communal des Enfants. Une photo de groupe immortalise l'instant.

Objet : approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal,

- Vu les articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 devenu pleinement exécutoire à la date du 7 mars 2019 ;
- Vu le projet de procès-verbal de la séance du 25 octobre 2022 ;

ARRETE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2022.

Objet : Démission d'un conseiller de l'Action Sociale – prise d'acte

Le Conseil communal,

- Vu la lettre de démission du 9 novembre 2022 de Monsieur Benoît PLOMTEUX, conseiller de l'Action Sociale pour des raisons personnelles ;
- Vu les articles 14, 15 et 19 de la loi organique de 8 juillet 1976 des CPAS ;

PREND ACTE :

De la démission de Monsieur Benoît PLOMTEUX, conseiller de l'Action Sociale à la date du 9 novembre 2022 et informe le groupe politique qui l'a présenté qu'il peut présenter un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil.

Objet : Conseiller de l'Action Sociale - désignation

Le Conseil communal,

- Vu la démission en date du 9 novembre 2022 de Monsieur Benoît PLOMTEUX, conseiller de l'Action Sociale actée par le conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

- Vu l'acte de présentation de Monsieur André STRADIOT, né à Houdeng-Goegnies, le 15 août 1954, domicilié rue du Baron d'Obin, 88 à 4219 Wasseiges déposé par le groupe Alliance en date du 18 novembre 2022 ;
- Vu les articles 7, 14, 15 et 19 de la loi organique de 8 juillet 1976 des CPAS ;
- Vu la circulaire du collège provincial de Liège de février 2008 concernant le remplacement par le conseil communal d'un conseiller de l'action sociale démissionnaire ;
- Vu l'attestation du 21 novembre 2022 signée par le Bourgmestre et la Directrice générale précisant que le candidat réunit les conditions d'éligibilité dont question à l'article 7 de la loi organique des CPAS ;

DESIGNE à l'unanimité :

Monsieur André STRADIOT en qualité de conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Monsieur Benoît PLOMTEUX, démissionnaire.

Conformément à l'article 20 de la loi organique des CPAS, avant d'entrer en fonction, le membre du conseil l'aide sociale sera convoqué par le bourgmestre pour prêter, en ses mains, le serment suivant : « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge ».

Objet : Fabrique d'Eglise de Meeffe – budget 2023

Le Conseil communal,

- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Meeffe pour 2023 réceptionné à l'administration communale en date du 06 novembre 2022 se présentant comme suit :

Recettes : 22.715,71 €

Dépenses : 22.715,71 €

Résultat : 0,00 €

Et prévoyant une dotation communale de 4.683,83 € en raison de l'absence de revenus de location ;

- Considérant que le budget prévoit un emprunt de 15.800,00 € afin de faire face aux dépenses de remise en état du presbytère ;
- Considérant que le conseil de fabrique a sollicité un rendez-vous à l'Evêché afin d'envisager toutes les pistes de solution visant à revenir à l'équilibre financier ;
- Vu l'avis favorable conditionnel de l'Evêché de Liège du 07 novembre 2022 sous réserve des remarques et corrections suivantes :

R17 Supplément de la commune pour les frais du culte : 4.599,23 € au lieu de 4.683,83 € (pour maintenir l'équilibre du budget suite aux corrections D42 et D43)

D42 Remise allouée à l'Evêché : 0,00 € au lieu de 77,60 € (cette obligation canonique ne s'applique pas lorsque la Fabrique dépend du supplément communal)

D43 Acquit de l'anniversaire, messes et services religieux fondés : 105,00 € au lieu de 112,00 € (réduction de la charge de messe à cause de la faiblesse du revenu des fondations sur argent. cf. décret épiscopal de révision des fondations du 23/4/2020)

- Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'administration communale hormis la correction ci-dessus ;

APPROUVE à l'unanimité

Le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Meeffe se présentant comme suit :

Recettes : 22.631,11 €

Dépenses : 22.631,11 €

Résultat : 0,00 €

Et prévoyant une dotation communale s'élevant à 4.599,23 €.

Objet : CPAS – Exercice 2022 - Modifications Budgétaires n°1 – services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil communal,

- Vu la modification n°1 du CPAS – service ordinaire se présentant comme suit :

selon la présente délibération			
	Recettes	Dépenses	Solde

Budget initial	1.935.542,00	1.935.542,00	
Augmentation	140.364,80	167.083,80	-26.719,00
Diminution	0,00	26.719,00	26.719,00
Nouveau résultat	2.075.906,80	2.075.906,80	0,00

-Vu la modification n°1 du CPAS – service extraordinaire se présentant comme suit :

selon la présente délibération			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	39.001,00	39.001,00	0,00
Augmentation	13.000,00	13.000,00	0,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	52.001,00	52.001,00	0,00

-Considérant que la dotation communale ordinaire 2021 a été majorée de 1.762,78 € ;

-Revu sa délibération du 25 octobre 2022 approuvant le compte 2021 du CPAS ;

-Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment, en matière de tutelle administrative ;

-Considérant que le dossier transmis au conseil communal a été jugé complet en date du 16 novembre 2022 ;

-Considérant que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

APPROUVE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Les modifications budgétaires n°1/2022 – service ordinaire et extraordinaire du CPAS telles que présentées.

Objet : Règlement Complémentaire de Roulage – instauration d'une zone 30 km/h et d'un sens unique au Clos du Lac à Wasseiges

Le Conseil communal,

- Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politiques aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

- Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans le quartier du Clos du Lac compte tenu du fait que les voiries sont étroites, les habitations proches de la voirie et les lieux propices aux promenades ;

- Considérant que ce quartier était il y a quelques années encore un clos privé et que la vitesse des véhicules y était limitée à 20km/h ;

- Considérant que l'instauration d'une limitation de la vitesse des véhicules automobiles est une revendication des riverains qui souhaitent que le quartier reste un lieu de circulation sécurisé alors même que les voiries ont été renouvelées et qu'elles pourraient dès lors amener les automobilistes à circuler plus rapidement ;

- Considérant que la disposition des lieux s'adapte bien à une zone 30km/heure étant donné la continuité entre la voirie et les accotements ;

- Considérant qu'un effet de porte marquant l'entrée dans la zone 30 sera réalisé par la création d'un dispositif ralentisseur conforme à l'A.R. du 9 octobre 1998 modifié par l'A.R. du 14 mai 2022 ;

- Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du S. P. Wallonie ;

- Sur proposition du collège communal ;

ARRETE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : Une zone 30 est réalisée Clos du Lac à Wasseiges. Celle-ci est délimitée avant son carrefour avec le chemin menant à l'immeuble n°182 conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Article 2 : Un effet de porte conforme à l'A.R. du 9 octobre 1998 modifié par l'A.R. du 14 mai 2022 sera créé en entrée de zone au moyen d'un dispositif ralentisseur.

Article 3 : La circulation est interdite à tout conducteur à l'exception des cyclistes du carrefour situé à proximité de l'immeuble n° 91 vers et jusqu'au carrefour situé à hauteur de l'immeuble n°103 et dans ce sens. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau additionnel M2 et F19 complété d'un panneau additionnel M4.

Article 4 : La circulation est interdite à tout conducteur à l'exception des cyclistes du carrefour situé à proximité de l'immeuble n°29 vers et jusqu'au carrefour situé à hauteur de l'immeuble n°72 et dans ce sens. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau additionnel M2 et F19 complété d'un panneau additionnel M4.

Article 5 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général de la police de la circulation routière. Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Objet : Règlement communal de mise à disposition des bâtiments communaux et des locations de salle - adaptation

Le Conseil communal,

- Revu sa délibération du 19 février 2008 adoptant le règlement communal de mise à disposition des bâtiments communaux et des locations de salle ;
- Considérant qu'il convient de l'adapter notamment au regard de l'évolution des coûts d'entretien et de fonctionnement des bâtiments ;
- Considérant qu'aucune modification n'est apportée au principe de gratuité institué pour les réunions de travail des associations de la commune ainsi que pour les associations qui occupent de façon permanente un local communal et qui dès lors contribuent à son entretien, à son animation et à son équipement ;
- Considérant que les associations de la commune doivent pouvoir continuer à bénéficier une fois par an, sur demande écrite au collège communal, d'une location à tarif réduit pour y organiser une activité lucrative et qu'à cette fin, la partie à verser à la commune ne sera pas réclamée ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : à dater du 1^{er} janvier 2023, les salles de grande taille (salle de l'école de Meeffe et salle Al'Torrette) seront louées au tarif de 300,00 €. Un montant de 120,00 € par location sera rétrocédé à l'administration ;

Article 2 : à dater du 1^{er} janvier 2023, les petites salles (club des jeunes d'Acosse, école d'Ambresin, école de Wasseiges) seront louées au tarif unique de 200,00 €. Un montant de 100,00 € par location sera rétrocédé à l'administration.

Article 3 : les gestionnaires de la salle remettront, chaque année avant le 31 mars, un rapport d'activités, sur base d'un modèle fourni par l'administration, où figurera avec précision le nombre de locations et les sommes perçues. Le montant correspondant aux rétrocessions sera versé sur le compte général de l'administration mentionné sur le modèle.

Article 4 : les repas d'enterrement seront facturés 125,00 € avec une rétrocession de 50,00 € à la commune.

Article 5 : Toute demande d'occupation gratuite d'une salle devra faire l'objet d'une demande motivée préalable au collège communal qui examinera au cas par cas. Dans tous les cas, un minimum de 50,00 € sera réclamé pour couvrir les frais de fonctionnement.

Article 6 : Tous les déchets engendrés par les locations ou prêts seront évacués par le locataire uniquement au moyen des conteneurs à puce présents dans le bâtiment. Pour toute infraction à ce principe, il sera porté au compte du locataire une somme de 150,00 € supplémentaire.

Article 7 : La commune informera les différents gestionnaires de son abandon de recours en matière d'assurance incendie. Les gestionnaires non communaux devront obligatoirement contracter une

assurance RC en cas d'incendie et d'explosion. Ils devront s'assurer que les organisateurs privés de manifestations dans les locaux qui leur sont confiés auront bien contracté une assurance risques locatifs. Le contenu des salles n'est pas assuré par la commune hormis le matériel scolaire présent habituellement dans les salles.

Article 8 : Les conventions de gestion reprenant les présentes règles seront adaptées et transmises aux différents gestionnaires pour signature.

Article 9 : Le modèle de contrat de location ou de mise à disposition sera adapté et proposé aux gestionnaires.

Article 10 : A dater du 15 août 2023, les groupements qui sollicitent l'occupation régulière d'un local pour y organiser des cours ou animations payants de type sportif, social ou culturel auront à solliciter l'accord du collège et verseront une participation à l'administration communale de 12,50 € pour la première heure et de 10,00 € à partir de la deuxième heure. Pour l'attribution des salles, une priorité sera donnée aux associations ayant leur siège social à Wasseiges.

Article 11 : si après une location ou une occupation gratuite, la commune devait faire intervenir du personnel communal afin de remettre le site en état, les heures de prestation seront facturées au tarif en vigueur dans le règlement communal.

Article 12 : Les gestionnaires des salles seront les uniques responsables du calendrier des locations en accord avec le Collège.

Objet : Primes de naissance – majoration des montants

Le Conseil communal,

- Revu sa délibération du 27 décembre 2001 fixant les montants des primes de naissance à dater du 1^{er} janvier 2002 ;
- Considérant que ces montants n'ont pas été revus depuis cette date et que le coût de la vie a énormément augmenté ;
- Considérant qu'il convient dès lors de majorer les montants des primes de naissance à dater du 1^{er} janvier 2023 qui sont actuellement de 63 € pour le 1^{er} et 2^{ème} enfant et de 75,00 € à partir du 3^{ème} enfant ;
- Considérant qu'il est proposé au conseil de fixer à dater du 1^{er} janvier 2023 le montant des primes de naissance à 100,00 € par enfant sans distinction de rang ;
- Considérant que pour bénéficier de cette prime, le(s) parent(s) doi(ven)t être domicilié(s) avec l'enfant dans la commune à la date de naissance de l'enfant et y être toujours domicilié(s) à la date de remise de la prime par le collège communal ;
- Considérant que, sauf cas de force majeure, la prime sera remise durant le 1^{er} semestre de l'année qui suit la naissance de l'enfant ;

DECIDE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- de fixer à partir du 1^{er} janvier 2023 le montant des primes de naissance à 100,00 € par enfant.
- d'attribuer la prime de naissance à l'enfant dont le(s) parent(s) est (sont) domicilié(s) dans la commune à la date de naissance de l'enfant et qui y est (y sont) toujours domicilié(s) à la date de remise de la prime par le collège communal.
- de remettre les primes de naissance durant le premier semestre de l'année qui suit l'année de naissance de l'enfant, sauf cas de force majeure.
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente.

Objet : Redevance sur l'entretien des stations d'épuration collectives

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 novembre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Considérant que lors de la reprise des voiries du Clos du Lac par la commune, les stations d'épuration sont devenues communales ;

- Considérant que leur gestion incombe dès lors à la commune et que celle-ci afin de disposer des ressources techniques adéquates a signé une convention d'aide à l'exploitation avec l'intercommunale AIDE qui sera chargée de cette tâche moyennant rétribution ;
- Considérant que dans un souci d'équité, il convient de faire participer les citoyens qui bénéficient de ce service puisque dans les zones classées en épuration autonome, chaque habitant prend en charge personnellement l'entretien de son système d'épuration ;
- Considérant que le coût annuel récurrent de ce service était jusqu'en 2021 évalué à 10.000,00 € par an mais que depuis plusieurs mois les factures d'électricité des pompes et des stations se sont envolées ;
- Considérant les coûts inhérents à l'année 2022 sont évalués à plus de 20.000,00 € dont 9.500,00 € d'électricité et plus de 10.000,00 € pour le contrat d'entretien de l'AIDE (facture 2020 : 11.814,48 €), le coût d'entretien pour 2023 est évalué à 16.000,00 € en tablant sur une baisse des factures énergétiques ;
- Considérant que le Clos du Lac est divisé en 80 parcelles constructibles ;
- Considérant la situation financière de la commune ;
- Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2022 qui fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexé ;
- Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ARRETE :

Article 1. Il est établi à dater du 1^{er} janvier 2023 et pour une période expirant le 31 décembre 2023 une redevance communale sur l'entretien par l'administration communale des stations d'épuration collectives dont elle a la charge ;

Article 2. La redevance est due solidairement par toute personne physique ayant la qualité de chef de ménage, d'indépendant ou de titulaire de profession libérale et par personne morale, qu'elle qu'en soit la forme, qui occupe tout ou partie d'immeuble desservis par lesdites stations d'épuration à des fins privées ou professionnelles, en tant que propriétaire, locataire ou à quelque titre que ce soit. Toutefois, lorsqu'un même redevable occupe un immeuble ou partie de cet immeuble à la fois à des fins privées et professionnelles, la redevance n'est due qu'une seule fois, au titre de l'occupation privées dudit immeuble.

Article 3. La redevance annuelle est fixée à 200,00 € par immeuble raccordé au système d'épuration collective. L'administration envoie une facture annuelle aux redevables sur base du registre de la population.

Article 4 A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1^o du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 – Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur la collecte des immondices 2023 ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, données de collecte transmises par l'intercommunale ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale de gestion des déchets ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o du CDLD.

Objet : Redevance pour prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3° ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
- Revu sa délibération du 22 octobre 2019 prolongeant ladite redevance pour la durée de la présente législature ;
- Considérant que le montant de cette redevance n'a pas été modifiée depuis son instauration il y a plus de 10 ans et que depuis de nombreuses indexations ont été appliquées aux salaires du personnel de voirie ainsi que des majorations importantes dans les coûts énergétiques ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du xx novembre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 10 novembre 2022 et joint en annexe ;
- Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui a demandé à l'Administration d'effectuer le travail. En cas de mesure d'office ou en cas d'urgence décidée par le Bourgmestre, la redevance est due par la personne qui aurait dû effectuer le travail.

Article 3 – La redevance n'est pas due :

- Lorsque le travail envisagé donne déjà lieu, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance spéciale au profit de la commune ;
- Lors du premier transport (aller-retour) annuel effectué, en Belgique, pour un mouvement de jeunesse ou une association.

Article 4 – La redevance est fixée comme suit :

- a) 40,00 € par heure et par homme ;
- b) 80,00 € par heure d'engin de génie avec son chauffeur ;
- c) 60,00 € par heure de camion avec chauffeur, avec un montant minimum de 30,00 €.

Toute demi-heure commencée est due.

Article 5 – A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur la collecte des immondices 2023 ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, données de collecte transmises par l'intercommunale ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale de gestion des déchets ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o du CDLD.

Objet : Recettes extraordinaires – conclusion d'emprunts 2022 lot 2 - Approbation des conditions

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui sort les marchés relatifs aux emprunts du champ d'application de la loi ;
- Considérant qu'il convient néanmoins de respecter les grands principes du droit administratif tels que notamment les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation ;
- Vu le projet de règlement de consultation établi par la direction générale qui concerne les investissements suivants répartis en 2 catégories :
 1. aménagement de chicanes et de digues rue de Lière – durée 5 ans – taux fixe – montant total : 45.000,00 €
 2. supplément éclairage au Clos du Lac – durée 10 ans – taux fixe – montant total : 33.875,07 €
- Considérant que le montant maximal estimé de ce marché s'élève à 13.525,98 € TVAC (0% TVA) ;
- Considérant qu'il est proposé de consulter 3 banques ;
- Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux articles 423/211-01, 426/211-01 et 481/211-01 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le règlement de consultation – emprunts 2022 – lot 2 établi par la direction générale. Le montant estimé s'élève à 13.525,98 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De transmettre la demande d'offre à 3 banques différentes.

Article 3 : De financer ces dépenses par les crédits inscrits aux articles 423/211-01, 426/211-01 et 481/211-01 du budget 2022 et suivants ;

Objet : Collecte des encombrants – convention d'adhésion à la Ressourcerie du Pays de Liège - avenant

Le Conseil communal,

- Revu sa délibération du 22 octobre 2013 d'adhésion à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « La Ressourcerie du Pays de Liège » ;
- Revu la convention du 20 décembre 2016 prévoyant un coût de prestation à 200,00 € HTVA indexé ;
- Considérant que le coût des prestations facturées en 2022 s'élève à 249,00 € la tonne HTVA (6%) et que ce montant est nettement inférieur aux tarifs pratiqués dans les autres provinces ;
- Vu le courrier de la Ressourcerie du pays de Liège du 3 novembre 2022 annonçant que l'intercommunale ne peut plus assurer sa rentabilité sans majorer le coût des prestations facturées aux communes ;
- Vu la proposition d'avenant à la convention qui fixe, à partir du 1^{er} janvier 2023, à 295,00 € la tonne (HTVA 6%) le coût facturé aux communes pour la tranche de 0 à 100 tonnes et prévoyant une révision 2 fois par an (janvier et juillet) ;
- Considérant que la quantité d'encombrants collectés à Wasseiges est relativement faible et que la majoration estimée pour 2023 ne devrait pas remettre en cause l'équilibre du coût-vérité ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'avenant proposé à la convention d'adhésion à la Ressourcerie du Pays de Liège fixant à 295,00 € (HTVA 6 %) la tonne le coût facturé à la commune de Wasseiges pour la prise en charge de 4 collectes d'encombrants sur le territoire de Wasseiges et prévoyant une révision de ce montant 2 fois par an (janvier et juillet).

Article 2 : De transmettre la présente accompagnée de l'avenant signé à l'intercommunale

Objet : IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 13 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

- Vu la délibération du Conseil du 28 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;
- Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que l'ordre du jour porte sur :
 1. Présentation des nouveaux produits et services.
 2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
 3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
 4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.
- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Objet : INTRADEL - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du 22 décembre 2022 par lettre datée du 2 novembre 2022 ;
- Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale Intradel du 22 décembre 2022
- Que le Conseil doit se prononcer sur les point des ordres du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

Bureau - Constitution

1. Stratégie - plan stratégique 2023-2025 – adoption
2. Participation – Citel – Capital – Augmentation de la participation
3. Administrateurs – Démissions/nominations

-Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale.

-Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Intradel du 22 décembre 2022 :

Bureau - Constitution

1. Stratégie - plan stratégique 2023-2025 – adoption
2. Participation – Citel – Capital – Augmentation de la participation
3. Administrateurs – Démissions/nominations

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Intradel.

Objet : AIDE - Convocation à l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022 - Approbation des points portés aux ordres du jour

Le Conseil communal,

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale stratégique de l'AIDE du 15 décembre 2022 par lettre datée du 10 novembre 2022 ;
- Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale AIDE du 15 décembre 2022 ;
- Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;
- Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique porte sur :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.
 2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
 3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'AIDE du 15 décembre 2022 :

4. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.
5. Approbation du plan stratégique 2023-2025
6. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale.

Objet : ECETIA - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
- Vu la délibération du Conseil du 24 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA ;
- Revu sa délibération du 30 novembre 2021 désignant les 5 délégués communaux à l'assemblée générale ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 20 décembre 2022 par lettre datée du 8 novembre 2022 ;
- Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA du 20 décembre 2022
- Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressée par l'intercommunale ;
- Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :
 1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – présentation et approbation ;
 2. Administrateurs – démissions et nomination ;
 3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;

4. Lecture et approbation du PV en séance.
- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale ;
 - Considérant que la présence physique d'au moins 1 délégué est indispensable pour que le vote du conseil communal de Wasseiges puisse être pris en considération ;
 - Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA du 20 décembre 2022

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – présentation et approbation ;
2. Administrateurs – démissions et nomination ;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

Article 4. – M. Arnaud CORNET sera présent physiquement à l'AG pour porter le vote du conseil communal.

Objet : RESA - Convocation à l'Assemblée générale du 21 décembre 2022 - Approbation des points portés aux ordres du jour

Le Conseil communal,

-Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

-Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de RESA du 21 décembre 2022 par lettre datée du 18 novembre 2022 ;

-Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale RESA du 21 décembre 2022

-Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les point des ordres du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

-Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur :

1. Elections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
2. Adoption du plan stratégique 2023--2025
3. Prise de participation de plus de 10 % dans le capital d'une société active dans la transition énergétique
4. Pouvoirs.

-Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale.

-Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA du 21 décembre 2022

Article 1. :

1. Elections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
2. Adoption du plan stratégique 2023--2025
3. Prise de participation de plus de 10 % dans le capital d'une société active dans la transition énergétique
4. Pouvoirs.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

Objet : tutelle - information

Le Conseil communal,

- Vu la dépêche du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 07 novembre 2022 indiquant que la délibération du collège communal du 4 octobre 2022 décidant l'acquisition du logiciel iA.Delib n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
- Vu la dépêche du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 10 novembre 2022 indiquant que la délibération du collège communal du 11 octobre 2022 attribuant le marché public de services de désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité pour les projets PIC/PIMACI 2022/2021 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
- Vu les dépêches du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 16 novembre 2022 approuvant le plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 arrêtés par le conseil communal du 6 septembre 2022 ;
- Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité générale ;

PREND CONNAISSANCE :

- De la dépêche du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 07 novembre 2022 indiquant que la délibération du collège communal du 4 octobre 2022 décidant l'acquisition du logiciel iA.Delib n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- De la dépêche du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 10 novembre 2022 indiquant que la délibération du collège communal du 11 octobre 2022 attribuant le marché public de services de désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité pour les projets PIC/PIMACI 2022/2021 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
- Des dépêches du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 16 novembre 2022 approuvant le plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 arrêtés par le conseil communal du 6 septembre 2022.

Objet : Questions des conseillers

Le Conseil communal,

Prend connaissance des questions suivantes :

	Conseiller	Question
1	J. Dutilleux	Avez-vous des nouvelles du dossier de la maison qui risque de s'effondrer rue du Centre ?
2	A. Ravignat	Ne faudrait-il pas envisager de déplacer le panneau prioritaire au casse-vitesse de la rue Grande pour les usagers qui viennent d'Hemptinne ?